

Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

### ARRETE DAECL n° 2015-92

fixant les modalités de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société INERTAM à Morcenx

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I de son Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

2 16-

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16 avril 2003 autorisant la société COFAL (exploitant devenu INERTAM, par la suite) à exercer son activité de traitement de déchets d'amiante par vitrification, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Morcenx;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/700 du 15 décembre 2009 prescrivant à la société INERTAM la réalisation de la surveillance initiale RSDE :

VU les résultats et l'exploitation de la surveillance RSDE initiale transmis par la société INERTAM les 16 août, 19 novembre et 15 décembre 2010, 1<sup>er</sup> avril et 14 juin 2011 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées (DREAL) du 12 septembre 2014 qui a présenté et soumis un projet d'arrêté préfectoral à la société INERTAM ;

VU l'absence d'observation transmise en réponse par la société INERTAM;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2014

VU l'avis formulé par le CODERST lors de sa réunion du 29 janvier 2015 ;

VU le rapport établi par Le Laboratoire des Pyrénées référencé LDP/MTE/HMO/11-052 et daté du 24 janvier 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Le Bès du confluent du Bourg au confluent de la Midouze » de code sandre FRFRR231 dont l'échéance de bon état chimique est 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

### ARRETE

### Article 1 - Objet

La société INERTAM, dont le siège social est situé : ZA Cantegrit – 471 Route de Cantegrit à Morcenx, doit respecter, pour ses installations exploitées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Il vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale. Il prévoit que la société INERTAM réalise une surveillance pérenne de substances dangereuses pour tesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27 avril 2011 étaient dépassés. Il prévoit aussi que la société INERTAM supprime le rejet de certaines substances, à l'échéance 2021.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003 (par l'article 9 de ses prescriptions techniques) peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance, au point de rejet des effluents industriels de son établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Nom de la substance (code SANDRE)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification (LQ) à atteindre par les laboratoires, en µg/l (source : annexe 1.2 du document en annexe 1)
Eaux industrielles REJET	Cuivre et ses composés (1392)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
EMISSAIRE E1 (X=388779, Y=6331034)	Zinc et ses composés (1383)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus ;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 à la note du 27 avril 2011.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- la concentration moyenne pour la substance est supérieure à 10 x NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons notés ci-dessus.

### Article 4 - Suppression des substances dangereuses

Afin de respecter l'échéance 2021 de la directive cadre sur l'eau visant à la suppression totale des émissions de ces substances, la société INERTAM prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances mentionnées à l'alinéa suivant, à l'échéance 2021 (même si elles ne font pas partie des substances maintenues en surveillance pérenne).

Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont : les nonylphénols et l'anthracène.

### Article 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

### Article 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

### Article 9 - Application et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires concernés et qu'à l'exploitant.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 3 FEV. 2015

Pour le préfet la secrétaire générale

Mireille LARREDE

### SOMMAIRE

NOM DE LA SUBSTANCE	4
(CODE SANDRE)	4
INTRODUCTION	8
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	8
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	8
ANALYSES	12
TRANSMISSION DES RÉSULTATS	13
LISTE DES ANNEXES	14

m an data de 20 junio.

Misdesidarion, lo 2 3 FEV. 2015

Lo Préfot.

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

### introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### Prescriptions générales

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1,5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1,5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser luimême les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

opérateurs du prelevement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée. Conditions générales du prelevement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.
   Mesure de débit en continu
- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
- o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- b Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### **Echantillon**

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à

analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3Erreur : source de la référence non trouvée.

- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### Blancs de prélèvement

### Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🕓 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau

- exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### **Analyses**

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en viqueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylatesErreur : source de la référence non trouvée d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 1.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

### Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 1.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 1.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 1.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 1.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

### Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 1.3	1
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	u₀DCE₂	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	torium triple	359675	240	
	NEDOSEO - LA CALLACTE DE LA CALLACTE	1886		
	MPAGE.	#16(81)		
Ī	Octylphénois	1920	25	
	OP10E	6370		
L	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		17
A binney out -	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3.4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chingalantesi areas	1959		
	Biphenyle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
Ì	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			I STATE OF THE PARTY
1	TENNEY THE TANK THE	28161		
	Tell (TE UID)			10 10
	Parital remotability (MMIII)			
	Hexabromodiphenylether	2911	5	
	BDE 154			
	Hexabromodiphényléther	2912	5	
	IBDE 153			
	Heptabromodiphenylether	2910	5	
	BDE 183	4045	5	
	Décabromodiphényléther	1815	,	
	(BDE 209)	1114	4	7
BTEX	Benzène	1497		79
	Ethylbenzène	1633		87
	Isopropylbenzène	1278		112
	Toluène Xviènes (Samme o.m.p)	1780		129
		1000		88.
Chlorobenzènes	Pamiekonyottaane	1888	25	
	1,2,3 trichiorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzene	1164		54
	1,3 dichlorobenzene	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1,2,4,5 tetrachioroperizene 1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		29
		1470		30
	1-chloro-4-nitrobenzène	1235	27	102
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1636		24
	4-chloro-3-méthylphénol	1471		33
	2 chlorophénol 3 chlorophénol	1651		34

Familie	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464*
	4 chlorophěnol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachtoropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Haxachidopoteniem	1850	1951	11 2 214
	Chloroforme	1135	32	23
	l'étrachiorure de carbone	1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichioroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2.2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachioroéthyléne	1272	4 24 2	111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753	500	128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	000000000000000000000000000000000000000	1488		THE ROLL OF
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Mineri (A) Elycole	EVILLE TO SE	28 ZB	S - 5 101
	Page When Bound the	1116	28	
	Henrickspol Resource		28	
	Benzo W. Pierromente	The state of the s	28	
	IF Inne 12 2 and Exchan	1201		
Métaux	Bagniumennengomposes	1368	THE WAY	102 11
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Marchine and analogina see	1108	9243	ACT STATE
	Nickei et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Vitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		100
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	THROUGH ENVIRON	2878	307	115
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		11
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
İ	PCB 52	1241		1 20 1
1	PCB 101	1242		ļ
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
) Catrolico	Alachiore	1101	11	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuren	1177	13	
	ATERNATION DISTRIBUTION DISTRIB			
	Rapited John Toll 11			
	ырн. разына отосутыноский			
	gamma marijaos ilmosna m	F 1225	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Damande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		534111111111

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres
1 to storage and tenting to

Les groupes de substances sont indiqués en Italique.
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires	
	MODINIPERCENT	1907	TOTAL SECTION	
			0012	
Alkylphénois			0.4	
			0.1	
·			0.1*	
			0.1	
Anilines				
Ammines			0.1	
			0.1	
			U.1	
Autres			0.05	
710111 0.0			0.5	
			25	
			20	
	BDE 47		1 11/47 10	
	in 65 (3) Pan Union Affirmation (Specifical)		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	permettre d'atteindre une LQ équivalente	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	BDE	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	### ### ### ### ### ### ### ### ### ##		2	
			0.01	
			0.92	
			1	
			1	
Chłorobenzė			1	
nes			1 1	
			1	
			1	
			0.05	
i			0,1	
		W	0.1	
			0.1	
	Pentachlorophénol	1235	0.1	

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<del>_</del>	1-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénoi	1471	0.1
		1651	0.1
	3 chlorophènol	1650	0.1
_ [1	4 chlorophénol	1486	0.1
	2,4 dichlorophènol	1548	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1549	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	2612	0.1
	Hexachloropentadiène	1161	2
1	1,2 dichloroethane	1168	5
	Chlorure de méthylène	1100	TO SHARE THE PARTY OF THE PARTY
	Historian and Albertan Hostorian	1125	1
	Chloroforme	1135	0.5
	Tétrachlorure de carbone	1276	10.0
	Chloroprène	2611	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	11
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5
COSTV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	11
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	11
	Tétrachloroéthylene	1272	0.51
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroethylène	1288	0.5
	Chiorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluèn		1602	1
Cultitotoinen	3-chlorotoluène	1601	11
63	4-chlorotoluène	1600	1
	Anthrackiens	TO THE WORK TO THE	
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
	Emp ME Em	DO OF BUILDING	O.D.
HAP	Bonza (F) Hugmithan		0.71
	BHOS (SIMPROTUNITY SAFE	818	
1	Booksing in Revision	N SHIFE OF	7-373
	manifold 7 Spring Pyro B		1000 1000
	(Chamillan) of the companie	Hasan	
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mikelije iii nes cimposes	1087	NO DEPARTMENT
	Nickel et ses composés	1386	10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
		1383	10
	Zinc et ses composés	1392	5
	Cuivre et ses composés	1389	5
	Chrome et ses composès	2613	0.2
Nitro	2-nitrotoluène	2614	0.2
aromatique	Nitrobenzène	2879	THE PUBLICATION OF THE PERSON
Organoétair	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Support of the Control of the Contro		

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
]	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
]	Alachiore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Agricultural of the	1172	0.02
		11-12-12-12	THE REPORT OF
	The transportation for		
	Portillities (Symore Limitals ())	1283	0.029
	isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

	SANDRE	
HOM: CHIVA		MALIGNE DEWAYIDES
Gritare SANDRE	Valeura posalbisa	Challenges do legarments.
DENTIFICATION DE L'ORGANISME DÉ PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
DENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantilloп. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÉVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PRÉLÉVEMENT DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREDE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE MÉTROLOGIQUE DU	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
DÉBITMÈTRE NOXERE D'ÉGHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME FRÉLÉVEMENT		Oui, Non
HALLO ATMOSPHERE		Oui, Non
DAVE DE PRISE EN CHARGE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
PAR LE LABORATOIRE IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL		Code Sandre Laboratoire
ANALYSE TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LABORATOIRE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRI		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Millian	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
NUMERO DOSSIE	R		Analyse réalisée hors accréditation  Numéro d'accréditation
ACCREDITATION			De type N° X-XXXX
FRACTION ANALY	/SEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE		L/L	
PREPARATION		SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE D	ETECTION	FID	
METHODE D'ANAL		TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
norme ou à défaut i néthode)			
JMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
KOANTIPIGATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi saement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution		
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/I; PHASE AQUEUSE: µg/I, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg		
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15		
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non feite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification		
CONFIRMATION DU RESULTAT		confirmation par SM)			
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc		

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

# Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

## Conditions de prélèvement et d'analyses

endersité de Broome Posterie	nombe ede mai i india a perioan		
Date de prise en charge de l'échanillon par le labaratoire principal	~		_
identification du loboratoire principal d'andiyse	COCH SANDRE OF Pintervenant principal		
Slanc domospitère	out/non		
Stanc du système de prétèvement	nou! ? nou		
Duske de prétèvement	chrée en nombre d'heuses		1
Periode de prélèvement_dole _début	data iformat Jimhawai		
පමුරුවාද පම් යෙම්යම් පෙර සියම් යමරුම මුතු මම මැතියාමය.	್ರಾಂಗಿ ಕೆಲ್ಲಿಗಳು		
దీమితి చిత్తాలు జి.జి.మాధీల ాత్రారావు బెజి.దె. చిత్తాగా జిగిత	Usis vibronss.		
Type de prélèvement	isto difaulante (asservi au déau, proportionnet au temps,		
Réfere de Gréévenen	Charles a carrent of the carrent of		
idenläkcakon de Torganisme de prélèvement	cods sandrs du prestatairs de présevensent, code exploitant		
identification  /dchantillon	XONE This de TEXTE		

### Résultats

### ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

### TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	A RENSEIGNER ET A Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Norsymphosition: NE Core	8806		
		9 150		
Alkyiphénois	Octylphenois	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591	1	
FIRMINGS	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3.4 dichloroaniline	1586		
	Charles and Control	STREET NO.		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	EL GIBROMECERBRYMINE GIBE SU Estingomoronegy Alber	2816 = √6 1		
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	2911	Name of the second	P. D. Company
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzèns	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xviènes (Somme o.m.p)	1780		
	texacillocater range	r ep		
	Elmile phode nozon e			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1629 1467		
Chlorobenzè	1,2 dichlorobenzène	1165		
nes	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		<u></u>
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénol	Pentachlorophénol	1235		
s	4-chloro-3-methylphenol	1636		
	2 chlorophenol	1471		
	3 chlorophénol	1651		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	4 chlorophénol	1650		
İ	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		<del></del>
	2,4,6 trichlorophenol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
10	Chlorure de méthylène	1168	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	No. of Contrast of
- 1	Favorential automation (Fig.	1135		
	Chloroforme	1276		
	Tétrachique de carbone	2611		
	Chloroprène	2065		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
00117	1,1 dichloraéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1.2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroethylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		<del> </del>
Chlorotoluèn	2-chlorotoluène	1602		
es	3-chlorotoluène	1601 1600		
	4-chlorotoluène	1600	TO THE STATE OF TH	
	Fluoranthène	1191		
		1517		
	Naphtalène Acénaphtène	1453		
HAP	EULECTOLIS (VADV.)  FUNCE (CONTINUE INTROVER  PERCENTAL INTERPRETATION PROPERTY (VALUE INTROVERS)  FUNCE (VALUE INTROVERS)	1 2 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure at Louison posses	1387		
Métaux	Nickei et ses composés	1386 1369		
Wattany	Arsenic et ses composés	1383		
	Zinc et ses composés	1392		
	Cuivre et ses composés	1389		
	Chrome et ses composés	2613		
Nitro	2-nitrotoluène	2614		
aromatique	Nitrobenzène	2879		
	Total Main cation	1771		
Organoétai	Dibutylétain cation  Monobutylétain cation	2542		
urganoetali	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
PCB		1241		
	PCB 52 PCB 101	1242		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Spire Endosoften	178	THE THE S	TITLE VIEW NO.
		# 1 TO 1 TO 1	10 5 8	
	r Chest Highermoogramevere Januar noogo 10 Name	200		
	isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise ;
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>8</sup>
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature :
Cachet de la société :
'Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'attention est attirée sur l'Intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier fors des premières mesures.

2 (2) £ -4